



PROCÈS-VERBAL N°04

Réunion du :	28 novembre 2024
Présidence :	Antoine IFFENECKER
Présents :	Olivier ALLARD – Daniel DELAUNAY – Michel ELOY – Jean-Luc LESCOUEZEC – Jean-Luc RENODAU – Sylvain VERRON – Jennifer LABARRE
Assiste :	Kevin GAUTHIER
Excusé :	Karim CHELIGHEM

Préambule :

M. Olivier ALLARD, membre du club F.C. DE LA CHAPELLE DES MARAIS (501941), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. ELOY Michel, membre du club C.A. VOUTREEN (502234), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. LESCOUEZEC Jean-Luc, membre du club DON BOSCO FOOTBALL NANTES (544923), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. RENODAU Jean-Luc, membre du club SAINT SEBASTIEN F. C. (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. DELAUNAY Daniel, membre du club S.O. CHOLETAIS (500106), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mme LABARRE Jennifer, membre du club ENT.S. VIGNEUX DE BRETAGNE (520086), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Examen d'appel

➡ **Appel de A.O.S. PONTCHATEAU (540404) d'une décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux en date du 13.11.2024 (PV n°41)**

■ **Match n°28569387 : PONTCHATEAU AOS / CHRISTOPHESEGUINIÈRE – Régional 3 du 27.10.2024**

▶ **Match perdu par pénalité à l'équipe de PONTCHATEAU AOS sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de CHRISTOPHESEGUINIÈRE (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),**

▶ **Infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à PONTCHATEAU AOS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).**

▶ **Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au CHARPY HAROUARD Antoine, n°2546103506 du club de PONTCHATEAU AOS, avec date d'effet au 18 novembre 2024.**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la LFPL, copie de cet appel a été communiquée, le 18.11.2024, au club CHRISTOPHESEGUINIÈRE.

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir informé le club l'A.O.S. PONTCHATEAU de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition,

Après avoir entendu, en leurs explications :

A.O.S. PONTCHATEAU (540404)

Monsieur POULIN Gérald, n°430646087, Président,

Régulièrement convoqués.

Après avoir noté l'absence excusée de :

A.O.S. PONTCHATEAU (540404)

Monsieur CHARPY HAROUARD Antoine, n°2546103506, Joueur n°06.

CHRISTOPHESEGUINIÈRE (590115)

Monsieur LEMONNIER Eric, n°1110337260, Président.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non-membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Le 08.09.2024, se déroule la rencontre n°28569387 opposant PONTCHATEAU AOS à CHRISTOPHESEGUINIÈRE en Régional 3.

Le club AOS PONTCHATEAU pose une réserve technique sur la double sanction d'un carton rouge et l'attribution d'un pénalty. Elle est confirmée le 10.09.2024.

Le 10.09.2024, dans son procès-verbal n°04, la Commission Régional de l'Arbitrage – Section Lois du jeu prend la décision suivante : « En conclusion, la Section des Lois du Jeu dit la réserve recevable et fondée. La Section des Lois du jeu décide : - D'infirmer le résultat acquis sur le terrain ; - D'ordonner que la rencontre soit rejouée ».

Le 17.09.2024, CHRISTOPHESEGUINIÈRE fait appel de la décision de la Commission Régional de l'Arbitrage – Section Lois du jeu.

Le 26.09.2024, la Commission Fédérale de l'Arbitrage Section Lois du jeu – Réclamations – Appels confirme la décision.

Le 16.10.2024, la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins fixe le match à rejouer au 27.10.2024.

Le 27.10.2024, se déroule la rencontre n°28569387, donnée à rejouer, opposant PONTCHATEAU AOS à CHRISTOPHESEGUINIÈRE en Régional 3.

Le 13.11.2024, la Commission Régionale Règlements et Contentieux prend la décision suivante : « En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide : - De donner match perdu par pénalité à l'équipe de PONTCHATEAU AOS sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de CHRISTOPHESEGUINIÈRE (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL) ; - D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à PONTCHATEAU AOS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL) ; - Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au CHARPY HAROUARD Antoine, n°2546103506 du club de PONTCHATEAU AOS, avec date d'effet au 18 novembre 2024.»

Le 18.11.2024, AOS PONTCHATEAU fait appel de la décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux du 13.11.2024 (PV n°41) devant la Commission Régionale d'Appel.

Le 18.11.2024, le club CHRISTOPHESEGUINIÈRE est informé de l'appel du club AOS PONTCHATEAU.

Le 21.11.2024, les parties sont convoquées par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que A.O.S. PONTCHATEAU (540404) fait notamment valoir en audience que :

Monsieur POULIN Gérald, n°430646087, Président :

-Antoine était suspendu le 8 septembre, il ne joue donc pas le match initial.

-Le match est donné à rejouer, et nous n'avons pas fait attention à cet obscure article 226.

-Il a donc joué le match.

-En lisant l'article 226.1, le joueur n'était pas qualifiable.

-Ce que je conteste c'est le match perdu par pénalité, et le match de suspension, car il a valablement purgé lors du match du 8 septembre.

-L'article 226.4 ne s'applique pas car le joueur n'était pas en état de suspension, il a purgé le 8 septembre car le match a été à son terme.

-Je ne conteste pas le fait qu'Antoine n'aurait pas dû jouer le 27 octobre.

-Il n'aurait pas dû être sur la FMI, mais il n'est pas considéré comme en état de suspension.

-Comment est-ce possible que le joueur ait pu jouer le 15 septembre s'il était encore en état de suspension ?

-Il ne pouvait pas participer à la rencontre, mais il ne peut pas être considéré comme en état de suspension, donc les sanctions liées à cet état ne peuvent pas être prises.

Vu :

-Les Règlements Généraux de la L.F.P.L.

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. La Commission Régionale de Discipline du 04.09.2024 a sanctionné le joueur CHARPY HAROUARD Antoine d'un match de suspension ferme pour avoir reçu deux avertissements au cours de la rencontre du 01.09.2024 opposant FAY BOUVRON FC à PONTCHATEAU AOS en Coupe de France.

2. En application de l'article 226 des Règlements Généraux de la LFPL, « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (...)* ».

3. Le joueur CHARPY HAROUARD Antoine a purgé sa suspension lors la rencontre du 08.09.2024 opposant PONTCHATEAU AOS à CHRISTOPHESEGUINIÈRE.

4. En application de l'article 226.2 des Règlements Généraux de la LFPL, « *Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée. A défaut, le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.* ».

5. La Commission note que la rencontre opposant PONTCHATEAU AOS à CHRISTOPHESEGUINIÈRE a été donnée à rejouer par la Commission Régionale de l'Arbitrage – Section Lois du jeu et la Commission compétente a fixé la date au 27.10.2024.

6. En l'espèce, le joueur CHARPY HAROUARD Antoine a participé à la rencontre du 27.10.2024.

7. La Commission estime que si M. CHARPY HAROUARD Antoine ne pouvait pas participer à la rencontre rejouée du 27.10.2024 en application de l'article 226.2 susmentionné, l'intéressé ne peut néanmoins pas être considéré comme en état de suspension au moment de ladite rencontre.

8. La Commission constate que la sanction prévue à l'article 226.2 pour un joueur ayant participé à une rencontre rejouée alors qu'il n'y était pas autorisé est la perte du match pour le club de l'intéressé, sans mention de pénalité ou de match de suspension supplémentaire.

PAR CES MOTIFS,

Réforme les décisions dont appel,

Et décide, en application de l'article 226.2 des Règlements Généraux de la LFPL :

- **De donner perdu à l'équipe de PONTCHATEAU AOS sur le score de 3-0, et de déclarer vainqueur l'équipe de CHRISTOPHESEGUINIÈRE,**

La Commission précise que :

- La Ligue procède au remboursement du droit d'évocation sur le compte de PONTCHATEAU AOS, n°540404,
- Le joueur CHARPY HAROUARD Antoine, n°2546103506, est libéré de sa suspension, à compter de la notification de l'extrait de décision du présent Procès-Verbal.

Conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, la présente décision est susceptible de recours en 3^{ème} instance et dernier ressort devant la Commission Fédérale compétente de la FFF dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

Le Président,
Antoine IFFENECKER



Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU

